

Arrêt

n° 290 566 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

Vu la note de plaidoirie du 24 avril 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare être arrivé en Belgique le 4 janvier 2012.

1.2. Le 7 avril 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, ainsi

que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des formations, la volonté de travailler et ses liens tissés en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de « maatschappelijke orientatie – Frans » pour sa maîtrise du français, un « deelcertificaat van de Module BE NT2 Breakthrough 1 » pour ses cours de néerlandais, ainsi que des témoignages pour étayer de sa bonne intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque son parcours de formation qu'il a entamé, et qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture dans son parcours formateur et de recherche d'emploi, ce qui rend impossible un retour au pays d'origine. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, le requérant s'est inscrit alors qu'il savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit à cette formation, sachant pertinemment que celle-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. De fait, la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 16.01.2018 a été clôturée par le CGRA le 24.04.2018 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Force est donc de constater que l'intéressé a pris, délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur C. Stepanov Pavel, Iné.,2005/RF/308).

Le requérant avance également son intégration professionnelle, à savoir le fait d'avoir obtenu plusieurs promesses d'embauches (Jardinier auprès de l'ASBL néerlandophone « [T.-t.] », où il a d'ailleurs intervenu le temps d'une journée de formation ; CDI temps plein par Mr [L.S.] auprès de la SRL « [L. S.] » ; et également un CDI temps plein –en cas de séjour régularisé- auprès de la SPRL [E. C.] via son gérant Mr [O.]) et ce afin de plus dépendant de l'Etat mais pouvoir contribuer à ce dernier. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou

à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque le respect de ses attaches privées sur le territoire, notamment, au vu de ses liens invoqués dans son intégration créée en Belgique. Il invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Charte des Droits fondamentaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Précisons qu'un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle », car la Belgique serait en troisième vague et troisième confinement, et que l'Etat interdit les voyages non essentiels. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons encore que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Maroc. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Burkina Faso. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet en ayant comme dernière mise à jour le 27 octobre 2022 et toujours valables le 23.01.2023), que les voyages vers et en provenance du Burkina Faso à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (exemple : Les autorités burkinabè n'exigent plus, à l'entrée sur leur territoire, la présentation d'un test PCR. Cette exemption ne concerne que les voyageurs disposant d'un schéma de vaccination de base complet contre la COVID-19. Un schéma complet pour les autorités burkinabè correspond à deux doses suivies d'un délai de 14 jours pour les vaccins tels que Astra Zeneca,

Pfizer, Moderna, Sinopharm, Sinovac, ou à une dose suivie d'un délai de 28 jours pour le vaccin Janssen. Cette mesure est également d'application pour tous les voyageurs quittant le Burkina Faso. Les voyageurs non-vaccinés sont soumis à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 5 jours.). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation « *en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées (en particulier le long séjour ininterrompu en Belgique, une bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés, et des perspectives professionnelles réelles) à l'aune du critère d'une « impossibilité » et d'un « empêchement » [...] de retour [...] dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles* ». Il rappelle la définition donnée par le Conseil d'Etat à la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de se référer « *au travers de citations, à l'existence d'éléments qui « empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements » alors que « la question pertinente n'est pas de savoir [s'il] fait valoir des éléments rendant particulièrement difficile des « déplacements », mais un retour dans son pays d'origine pour y solliciter un visa* ». Il estime qu'un tel retour « *n'est manifestement pas assimilable à un « déplacement », puisque l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que de se déplacer, mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa, et attendre une réponse* ». Il considère que « *la partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées [...] en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments* ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de procéder « *à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position* ». Il lui reproche également de considérer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en particulier son long séjour, sa bonne intégration et ses perspectives de travail en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en citant uniquement la jurisprudence du Conseil pour fonder sa position. Il considère que « *cela ne peut suffire, et une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980(C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915)* ». Il ajoute que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni une analyse réelle, concrète et suffisante de sa vie privée et familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il rappelle que « *ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *dûment procédé à cette analyse* », précisant que « *citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits [...] dans le cadre de sa demande, pour les rejeter sur la base d'une position de principe, ne suffisent pas à remplir cette obligation* ».

Il soutient que « *régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles)* » et appuie son propos par ce qui semble être un extrait de décision d'autorisation de séjour intervenue dans le cadre d'un autre dossier, selon lui similaire au sien. Le requérant considère qu' « *il appartenait à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce* ». Il considère qu'à défaut d'une telle motivation, il « *fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre* ». Il ajoute que « *la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision [...] est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : [le] Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles [et que] « l'existence*

de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle ». Selon lui, il en découle que « ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir en l'espèce « décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour [...] séparément » et estime qu'elle a ainsi « manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles, angrace social) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ». Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 et affirme que bien qu'il ne soit pas un « requérant gréviste », « cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ». Il soutient que « le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ».

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse d'avoir « exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif [qu'il] n'est pas [autorisé] à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont il reproduit un extrait.

Il réitère son argumentation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas dûment fait l'analyse de [sa] vie privée et familiale, protégées par l'article 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte : elle a seulement énuméré les éléments apportés [...] à l'appui de sa demande (pp. 1 et 2), et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles (pp. 1 et 2), alors que ces dispositions requièrent une analyse aussi minutieuse que possible ». Il considère qu' « aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire était l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis [et que dans ce cadre] l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de sa vie privée et de ses perspectives professionnelles en Belgique. Le requérant ne peut donc être suivi lorsqu'il affirme que le premier acte attaqué et le dossier administratif « ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, la seule lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle d'ailleurs, à l'occasion de la motivation dudit acte, ce qu'il y a lieu d'entendre par « circonstances exceptionnelles », mentionnant par exemple explicitement, en ce qui concerne l'intégration professionnelle du requérant que cet élément « ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans le premier acte attaqué, des termes « impossibilité », « déplacements » et « empêchement », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « empêchement », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un retour temporaire au pays d'origine « particulièrement difficile ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche et du long séjour ainsi que de l'intégration du requérant dans la société belge, le Conseil observe que le premier acte attaqué indique que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des formations, la volonté de travailler et ses liens tissés en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de « maatschappelijke orientatie – Frans » pour sa maîtrise du français, un « deelcertificaat van de Module BE NT2 Breakthrough 1 » pour ses cours de néerlandais, ainsi que des témoignages pour étayer de sa bonne intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonference exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique et n'a donc nullement procédé à une exclusion de principe de ces éléments ou adopté une décision stéréotypée comme le prétend le requérant. La circonference qu'elle motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique le requérant, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme telles. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle « *régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles)* » et au grief selon lequel la position de la partie défenderesse « *diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande* », il ne convient pas d'y avoir égard. En effet, en invoquant ces éléments de manière péremptoire, sans indiquer les décisions favorables auxquelles il entend faire référence ni démontrer qu'elles ont été adoptées dans le cadre de circonstances similaires à celles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation. L'extrait de document que produit le requérant à l'appui de son argumentation ne saurait énerver ce constat, ce dernier n'en indiquant ni la nature, ni la source.

En outre, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi « *manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles, ancrage social) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief selon lequel le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un examen isolé qu'en aurait fait la partie défenderesse n'est donc nullement établi.

S'agissant de larrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 dont se prévaut le requérant en termes de requête, il y a lieu de constater qu'il a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, adoptée au motif que les raisons invoquées par le requérant de l'espèce, gréviste de la faim, étaient insuffisantes pour justifier une régularisation. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce. Le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. L'allégation, nullement étayée, par laquelle il déclare que « *bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre* », ne saurait renverser ce constat.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles du requérant, tel qu'opéré dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend effectivement pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de requête, ce dernier ne conteste pas qu'il ne dispose d'aucune autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas la volonté de travailler du requérant, a donc valablement pu considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que « *l'obtention d'une promesse d'embauche [...] sans posséder les autorisations requises à cet effet [...] ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause. S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail invoquées par un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger

avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, le requérant déclare uniquement être en possession d'une promesse d'embauche. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, le requérant restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

Enfin, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le premier acte attaqué énonce qu'il « *invoque le respect de ses attaches privées sur le territoire, notamment, au vu de ses liens invoqués dans son intégration créée en Belgique. Il invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Charte des Droits fondamentaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...).* ». (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Précisons qu'un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois* ».

La lecture de cet acte montre que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse minutieuse de la situation individuelle du requérant, au regard des éléments de vie privée développés par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce dernier ne peut donc raisonnablement prétendre qu' « *aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation* ».

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les*

conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. L'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021, dont le requérant produit un extrait sans en tirer aucun argument, n'est pas de nature à infirmer les développements qui précèdent.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet, en lui-même, d'aucune critique spécifique de la part du requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à son argumentation développée à l'encontre du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce second acte.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière. Le président.

E TREFFOIS

M OSWALD